



COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Fiche Eligibilité – Conditions

Référence : * Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics– articles 31 et 34

I- ARTICLE 34 DU DECRET N°2021-571 DU 10.05.2021 RELATIF AUX CST :

Sont éligibles au titre d'un comité social territorial les agents remplissant à la date du scrutin les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité, à l'exception :

- 1° Des agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
- 2° Des agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ;
- 3° Des agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L. 6 du code électoral.

II- SONT ELIGIBLES :

STAGIAIRES	Les stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité ⁽¹⁾ ou de congé parental
TITULAIRES	Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité ⁽¹⁾ ou de congé parental. Les titulaires en détachement (quelle que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil (<i>excepté ceux détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine.</i>). Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil (<i>excepté ceux mis à disposition d'une organisation syndicale et ceux mis à disposition auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante, qui restent électeurs dans la collectivité d'origine.</i>). Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position.
NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC ET DE DROIT PRIVE	Les agents non titulaires de droit public et de droit privé bénéficiant : -depuis au moins deux mois d'un CDD d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois, -ou d'un CDI - et en activité, en congé rémunéré ou en congé parental. Les agents recrutés sur des contrats d'apprentissage. Les assistants maternels ou assistants familiaux employés de manière permanente en position d'activité ou de congé parental Les collaborateurs de cabinet.



SONT ELIGIBLES (suite) :

EMPLOIS SPECIFIQUES	Les agents titulaires d'emplois spécifiques (s'agissant d'emplois permanents) sont électeurs.
PLURICOMMUNAUX ET INTERCOMMUNAUX	Les agents employés par plusieurs collectivités (intercommunaux) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts. Les agents titulaires de plusieurs grades (pluri-communaux) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents. En revanche, ces agents inter ou pluri-communaux ne sont électeurs qu'une seule fois s'ils relèvent du CST placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois. Ainsi, afin de respecter cette règle, on pourrait retenir que le fonctionnaire vote : - dans la collectivité auprès de laquelle il effectue le plus d'heures de travail, - dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité.
AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS	Le décret du 10.05.2021 relatif aux CST ne prévoyant aucune disposition particulière, ni renvoi vers le Code électoral on pourrait penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CST.
AGENTS PRIS EN CHARGE	Les agents pris en charge par le CDG relèvent du CST placé auprès du CDG (article 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, articles L542-1 à L542-24 du Code de la fonction publique).
MAJEURS SOUS CURATELLE	Les agents placés sous curatelle sont électeurs.
MAJEURS SOUS TUTELLE	« Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée », article L5 du Code électoral.
EMPLOIS FONCTIONNELS	Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.
AGENTS SUSPENDUS	Les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité Les agents suspendus dans le cadre du COVID

⁽¹⁾ La position d'ACTIVITE comprend :

- les congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (articles L 422-1, L621-1 à L621-3, L631-1 à L631-10, L641-1 à L644-5, L822-1 à L822-30 du Code de la fonction publique) : congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité/ adoption/ paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience (VAE), congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- la Cessation Progressive d'Activité,
- le congé de présence parentale.



III- NE SONT PAS ELIGIBLES :

NE SONT PAS ELIGIBLES	Les agents en congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie
	Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées par le décret pris en application du dernier alinéa de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée (articles L. 532-1 et L. 533-4 du Code de la fonction publique)
	Les agents frappés d'une des incapacités énoncées à l'article L6 du code électoral (« ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction »).
	Les agents vacataires nommés sur un emploi effectivement limité dans le temps et répondant à un besoin ponctuel.
	Les positions autres que l'activité : • La position hors cadre. • La disponibilité. • Le congé spécial, le congé de fin d'activité
	Les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la fonction publique d'État ou fonction publique hospitalière.
	Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas éligibles car ils ne sont pas en position d'activité. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.
	Les personnes en service civique (volontariat indemnisé)